

PROCES-VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, et le 10 mars à 20 h, le Conseil Municipal de la commune de BROYE s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-François ALUZE, Maire.

Etaient présents :

M. Jean-François ALUZE, Maire,

Mme Hélène FORTIN, Mme Mireille VACANTE, M. Michel LOUIS, M. Michel VILLIER, Adjoints,

Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR, M. Didier BOURGEOIS, M. Bruno MOURON, Conseillers municipaux.

Absents : Mme Myriam GRAS, Mme Elodie LUTZ, Mme Nathalie MICHAUD, M. Wilfried LAROCHE, M. Quentin LEGRAND et M. David SEGUIN.

Secrétaire de séance : Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR

Nomination du secrétaire de séance

Arrêt du procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2026

Avis sur le projet de PLU intercommunal du Grand Autunois Morvan

Questions diverses

Délibération n° 2026/03/008

Nomination du secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR pour remplir les fonctions de secrétaire.

Délibération n° 2026/03/009

Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 14 janvier 2026

Le projet de procès-verbal a été adressé à chaque conseiller municipal, il est soumis à l'adoption du conseil.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2026.

Délibération n° 2026/03/010

Avis sur le projet de PLU intercommunal du Grand Autunois Morvan

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-6, L.132-7, L.132-9, L.132-13, L.151-5 à L.151-23, L.151-41, L.151-43, L153-12 à L.153-16 et R.153-3 à R.153-6 ;

VU la loi Solidarité et renouvellement urbains (loi « SRU ») du 13 décembre 2000 ;

VU la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (loi « Grenelle 1 ») du 3 août 2009 ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement (loi « Grenelle 2 ») du 12 juillet 2010 ;

VU la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi « ALUR ») du 24 mars 2014 ;

VU la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi « ELAN ») du 23 novembre 2018 ;

VU la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi « Engagement et Proximité ») du 27 décembre 2019 ;

VU la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforçant la résilience face aux effets de ce dérèglement (loi « Climat et Résilience ») du 22 août 2021 ; cette loi fixant notamment des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 ainsi qu'une trajectoire « Zéro Artificialisation Nette » (« ZAN ») à horizon 2050 ;

VU la loi visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux du 20 juillet 2023 ;

VU le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté adopté par la Région le 26 juin 2020 et approuvé par le Préfet de région le 16 septembre 2020 ;

VU les modifications du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté adoptées par la Région les 17 et 18 octobre 2024 et approuvées par le Préfet de région les 20 novembre et 18 décembre 2024 ;

VU ce schéma régional qui détermine notamment la répartition par territoires des objectifs de sobriété foncière ;

Vu le SCoT du Pays de l'Autunois Morvan approuvé par délibération du comité syndical du Pays de l'Autunois-Morvan le 11 octobre 2016 ; le document étant désormais porté par la communauté de communes du Grand Autunois Morvan ;

VU la délibération du Conseil communautaire du 11 octobre 2022, approuvant l'analyse des résultats de l'évaluation du SCoT du Pays de l'Autunois Morvan et décidant de maintenir en vigueur les dispositions du document, de procéder aux ajustements nécessaires dans le cadre d'une procédure de modification, et de ne pas élargir le périmètre du schéma au-delà de celui du Grand Autunois Morvan ;

VU le PLH intercommunal couvrant la période 2020-2025 adopté en conseil communautaire le 23 janvier 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 31 mars 2015, relative à la modification des statuts de la communauté de communes faisant suite notamment à la prise de compétence « Plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » actée par arrêté préfectoral du 9 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2015, arrêtant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres et organisant la gouvernance pour l'élaboration du PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire du 22 décembre 2015, prescrivant le lancement de la procédure d'élaboration du PLUi, approuvant les objectifs généraux poursuivis par la communauté de communes et définissant les modalités de concertation publique à mettre en œuvre ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2017, élargissant le périmètre d'élaboration du PLUi à l'échelle de la nouvelle communauté de communes du Grand Autunois Morvan (55 communes) ;

VU la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2023 confirmant la prescription de la procédure d'élaboration du PLUi et les objectifs initiaux poursuivis, approuvant les compléments et précisions apportés à ces objectifs et aux modalités de concertation publique mises en place, décidant de poursuivre ladite concertation avec le public en mettant en œuvre l'ensemble des modalités retenues, et décidant également d'opter pour l'application des articles R.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme tels que modifiés par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2023 relative au débat sur les orientations générales et les objectifs fixés dans le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), orientations et objectifs définis au regard des enjeux identifiés sur le territoire à l'issue de la phase diagnostics et qui ont pu être également débattus au sein des conseils municipaux ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Saint Gervais-sur-Couches (12 décembre 2023), Autun (30 décembre 2023), Broye (23 février 2024), Mesvres (25 janvier 2024), Saint Forgeot (5 février 2024), Sommant (5 mars 2024) et La Grande Verrière (22 mars 2024) concernant ce débat sur les orientations générales et objectifs fixés dans le PADD ;

VU les 3 délibérations du conseil communautaire en date du 11 décembre 2025 qui, respectivement, engagent la procédure d'abrogation des 2 cartes communales de Saint-Emiland et de Saint-Jean-De-Trezy, tirent et approuvent le bilan de la concertation publique mise en œuvre pour élaborer le document d'urbanisme intercommunal et arrêtent le projet de PLUi ;

VU le projet arrêté de PLUi résultant d'une maturation politique et technique, fruit d'une co-construction continue avec les 55 communes de l'intercommunalité et ayant nécessité plusieurs années d'études et de réflexions ;

VU les pièces du dossier transmises aux 55 communes par voie dématérialisée, à savoir le rapport de présentation, le PADD, le règlement graphique (plan de zonage), le règlement écrit, les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et différentes annexes (annexes sanitaires, servitudes d'utilité publique, ...)

Considérant que les règlements graphique et écrit ainsi que les OAP découlent de la transcription réglementaire du PADD ;

Considérant que les pièces réglementaires, lesquelles seront opposables aux tiers pour tout projet d'urbanisme public ou privé, comprennent notamment des dispositions relatives aux conditions d'occupation et d'usage du sol selon les secteurs du territoire communautaire ainsi que divers périmètres, trames, linéaires ou repérages qui traduisent la prise en compte de sensibilités ou d'enjeux particuliers (zone inondable, aléa minier, protection du patrimoine ou des paysages, trame verte et bleue, linéaires commerciaux, couloirs d'infrastructures bruyantes de transport terrestre, ...) ;

Considérant que sur certaines communes, le règlement prévoit également des emplacements réservés institués au profit d'une collectivité et destinés à réserver du foncier en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général ;

Considérant cette traduction réglementaire du PADD dans le projet arrêté de PLUi et en particulier les dispositions des règlements graphique et écrit et des OAP concernant directement le territoire communal ;

Considérant que l'avis de la commune sur ces dispositions doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet de PLUi et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

A l'issue des échanges et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté en conseil communautaire le 11 décembre 2025 ;
- **FORMULE** les observations ci-annexées ;
- **PRECISE** que :
 - la délibération et ses annexes seront transmises au Grand Autunois Morvan afin que l'avis de la commune soit intégré au dossier de PLUi soumis à enquête publique et que les observations du conseil municipal puissent être étudiées en temps voulu avant l'approbation finale du document d'urbanisme ;
 - conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme et parallèlement à la consultation des communes, le Grand Autunois Morvan a soumis également le projet arrêté de PLUi, pour avis, aux différentes personnes publiques associées (PPA) à la procédure visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code, à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), à l'Autorité environnementale, à la Chambre d'agriculture, au Centre national de la propriété forestière (CNPFF), à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et compétents en matière de planification urbaine.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie sur les tableaux ou autres supports prévus à cet effet, durant une période d'un mois.

QUESTIONS DIVERSES – COMMUNICATIONS

Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR fait remarquer qu'il serait judicieux de prévoir un système de climatisation dans la salle Christian GILLOT qui accueille les enfants de l'école et le Centre de loisirs en été. Lors des fortes chaleurs, du fait des baies vitrées, la température devient vite insupportable.

Mr le Maire informe les conseillers qu'il va assister à une réunion préparatoire à l'organisation du Centre de loisirs estival.

Les délibérations 2026/03/008 à 2026/03/010 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents M. Jean-François ALUZE, Maire, Mme Hélène FORTIN, Mme Mireille VACANTE, M. Michel LOUIS, M. Michel VILLIER, Adjoints, Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR, M. Didier BOURGEOIS, M. Bruno MOURON, Conseillers municipaux.

Le secrétaire de séance
Mme Julie GOUIRAN-PRIEUR

M. Gabin VANNIER

Le Maire
M. Jean-François ALUZE



